



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 10.2.2017
C(2017) 1092 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

**Objet: Aide d'État SA.46259 (2016/N) – France
Appel d'offre portant sur la réalisation et l'exploitation
d'installations hydroélectriques nouvelles situées en France
métropolitaine**

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

- (1) Le 17 août 2016, la France a notifié à la Commission, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), un appel d'offre portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques nouvelles situées en France métropolitaine.
- (2) La Commission a demandé un complément d'information le 21 octobre 2016. La France a soumis des informations complémentaires les 16 et 23 novembre 2016 et les 5 et 8 décembre 2016.

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA MESURE

- (3) La mesure vise à soutenir les installations hydroélectriques. L'hydroélectricité visée ici est limitée à l'électricité obtenue à partir de l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement, les unités disposant de systèmes de stockage nécessitant de l'énergie pour leur remplissage ne sont pas éligibles.

Son Excellence Monsieur Jean-Marc Ayrault
Ministre des Affaires étrangères et du Développement international
37, Quai d'Orsay
F – 75351 – PARIS

- (4) La puissance maximale cumulée qui peut faire l'objet d'une aide est d'environ 60 MW. L'appel d'offre a été lancé le 2 mai 2015 et la date limite de dépôt des offres était le 19 décembre 2016. L'appel d'offres est divisé en plusieurs lots.
- (a) Lot 1. Installations sur de nouveaux sites, de puissance supérieure ou égale à 500 kW, pour une puissance maximale cumulée de 25 MW.
 - (b) Lot 2. Installations équipant des seuils existants, pour une puissance maximale cumulée de 30 MW.
 - Sous-lot 2a. Installations équipant des seuils existants, de puissance supérieure ou égale à 500 kW, ayant un usage principal préexistant de navigation, d'irrigation ou d'alimentation en eau potable, pour une puissance maximale cumulée de 15 MW.
 - Sous-lot 2b. Installations équipant des seuils existants, de puissance supérieure ou égale à 500 kW, sans usage préexistant, pour une puissance maximale cumulée de 10 MW.
 - Sous-lot 2c. Installations équipant des seuils existants, de puissance supérieure ou égale à 150 et strictement inférieure à 500 kW, pour une puissance maximale cumulée de 5 MW.
 - (c) Lot 3. Installations équipant des seuils existants, de puissance supérieure ou égale à 36 kW et strictement inférieure à 150 kW, dans la limite de 50 projets).
- (5) La mesure s'inscrit dans le contexte de la transition énergétique qui vise à porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de cette consommation en 2030. Cela implique qu'en 2030 les énergies renouvelables doivent représenter 40% de la production électrique¹.
- (6) Aucun projet sélectionné et mis en service dans le cadre de l'appel d'offres ne peut bénéficier d'un tarif d'achat prévu par les dispositions de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ou d'un complément de rémunération prévu par les dispositions de l'article L. 318-1 du code de l'énergie.
- (7) Pour les installations de puissance électrique strictement inférieure à 500 kW (sous-lot 2c et lot 3) l'aide prend la forme d'un tarif d'achat de l'électricité. Le tarif d'achat est égal au prix P proposé par les candidats dans leur offre.
- (8) Pour les nouvelles installations de puissance électrique supérieure ou égale à 500 kW (lot 1, sous-lot 2a et sous-lot 2b) l'aide prend la forme d'un complément de rémunération s'ajoutant aux revenus tirés du marché de l'électricité. Le niveau de référence du complément de rémunération est spécifié dans chaque offre déposée et pour les projets sélectionnés, sera constitutif du tarif de référence servant à déterminer le complément de rémunération après déduction du prix du marché selon la règle "pay as bid".

¹ V. Article 1, III de la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifiant l'article L. 100-4 du Code de l'énergie.

- (9) L'objectif poursuivi par la mesure est le développement des installations hydroélectriques. Il s'agit soit de la construction de nouvelles installations hydroélectriques, soit de l'équipement des seuils existants pour la production électrique.

2.1. Base légale, financement, budget, durée et évaluation

- (10) La base légale de la mesure est le code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-10 à L. 311-13 qui prévoient la possibilité pour l'autorité administrative de recourir à la procédure d'appel d'offres, dont les lauréats bénéficient d'un contrat d'achat de l'énergie produite ou de complément de rémunération à l'énergie produite et R. 313-13 à R. 311-25, portant sur la procédure d'appel d'offres.
- (11) Le budget annuel provisoire est de 25 millions d'euros, soit 508 millions d'euros sur 20 ans. Ce budget a été estimé à partir d'un tarif de référence théorique pour chaque lot, un prix spot de référence à 35 €/MWh et 4000 heures équivalent de fonctionnement par an. Une estimation du budget provisoire par lot est présentée dans le Tableau 1.

Tableau 1. Chiffrage de la mesure

Lot	Lot 1	Sous-lot 2a et 2b	Sous-lot 2c	Lot 3
Niveau de référence moyen pour le tarif [€/MWh]	150	130	140	150
Nouvelles capacités installés [MW]	25	25	5	5
Somme totale sur 20 ans non actualisé [€]	230	190	42	46
Budget annuel [€/an]	11,5	9,5	2,1	2,3

- (12) Le système d'aides est financé par le budget de l'Etat. Les dépenses liées au régime de soutien seront financées à partir du compte d'affectation spéciale² "Transition énergétique" (ci-après dénommé "CAS Transition Energétique") alimenté à partir du 1er janvier 2017 par une fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les coques et une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés. Si les recettes ne suffisent pas à équilibrer le compte d'affectation spécial un complément sera prélevé sur le budget de l'état (dans la limite de 10 %)³.
- (13) La France a indiqué que l'appel d'offre ferait l'objet d'une évaluation des résultats de l'appel d'offre, en ce compris l'impact du bonus participatif (voir section 2.4.4). Elle s'est engagée à ce que cette évaluation soit intégrée à une évaluation plus globale portant également sur d'autres appels d'offres notifiés par la France⁴. Cette

² Un compte d'affectation spéciale constitue en France une exception au principe de la non affectation du budget, c'est-à-dire à l'interdiction d'affecter une recette à une dépense. Selon l'article 21 – 1 de la Loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances: "Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées. Ces recettes peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10 % des crédits initiaux de chaque compte".

³ v. l'article 44 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 portant modification de l'article 5 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015 à cet égard.

⁴ SA.47025 – Complément de rémunération pour l'éolien terrestre à partir de 2017; SA.46698 – Soutien par appels d'offres au développement des installations de production d'électricité à partir de biomasse; SA. 46552 – Soutien par appels d'offres au développement des installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire; SA.41528 – Appels d'offres pour le développement des installations PV (liste non exhaustive).

évaluation serait une évaluation au sens des points (242) et (243) des Lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (LDEE) et porterait notamment sur l'impact d'un certain nombre de critères de sélection autres que le prix et l'impact du bonus aux investissements participatifs sur les appels d'offres et projets sélectionnés.

2.2. Installations admissibles

- (14) Sont admissibles les installations hydroélectriques nouvelles situées en France métropolitaine, exceptées:
- (a) Les installations qui sont soumises au régime des concessions hydrauliques en application de l'article L. 511-5 du code de l'énergie, ou qui sont incluses dans le périmètre d'une concession hydraulique existante. Sont placées sous le régime de la concession les installations hydrauliques dont la puissance, définie comme le produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation par l'intensité de la pesanteur, excède 4,5 MW;
 - (b) Les installations constituées des équipements mentionnés à l'article L. 511-7 du code de l'énergie, c'est-à-dire les équipements complémentaires destinés au turbinage des débits minimaux;
 - (c) Les installations implantées sur des réseaux d'adduction en eau potable ou des réseaux d'eaux usées;
 - (d) Les installations qui ne sont pas situées en France métropolitaine. Cependant, les installations situées en Corse sont aussi éligibles pour les lots concernant les installations équipant des seuils existants, de puissance strictement supérieure à 500 kW (sous-lot 2b), sans usage préexistant et les installations équipant des seuils existants, de puissance supérieure ou égale à 150 kW et inférieure à 500 kW (sous-lot 2c);
 - (e) Les projets disposant d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat valide à la date limite de dépôt des offres ou situées sur des sites sur lesquels un projet d'installation dispose d'un tel certificat;
 - (f) Les installations dont les travaux de construction (hors ouvrages de prises d'eau pour les lots 2 et 3) ont commencé à la date limite de dépôt des offres (19 décembre 2016).
- (15) La France a confirmé que la Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau⁵ ("directive cadre sur l'eau") sera respectée. Une copie de l'arrêté d'autorisation, de l'arrêté complémentaire ou de récépissé de déclaration en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement fait partie de la demande de contrat de obligation d'achat ou complément de rémunération. Le chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement transpose en droit français la Directive 2000/60/CE. Le code de l'environnement prévoit la nécessité de transmettre le dossier de demande d'autorisation au préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau ou de la

⁵ JO L 327, 22.12.2000, p. 1.

prévention des inondations au niveau interrégional. Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne le dispense pas d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires.

2.3. Fonctionnement du mécanisme de soutien

- (16) Les installations admissibles bénéficieront d'un soutien par le biais d'une obligation d'achat imposée à certains fournisseurs d'électricité ou d'un complément de rémunération.
- (17) Conformément aux articles L. 311-13 et L.311-13-2 du code de l'énergie, lorsqu'il n'est pas lui-même le candidat retenu, le co-contractant est tenu de conclure un contrat d'achat d'électricité ou de complément de rémunération avec le candidat retenu, en tenant compte du résultat de l'appel d'offres⁶. Aucune modification du contrat ne peut conduire à un tarif d'achat ou un complément de rémunération supérieur à celui qui résulte de l'application des engagements contenus dans l'offre du candidat.

2.3.1. L'obligation d'achat

- (18) Conformément à l'article L. 311-13 du code de l'énergie, pour les contrats d'obligation d'achat le co-contractant est soit EDF, soit une entreprise locale de distribution en fonction du réseau public de raccordement de l'installation.
- (19) Le co-contractant est compensé pour les coûts supplémentaires qu'il supporte en raison de l'obligation d'achat. La compensation est financée par des paiements prélevés sur le sur le CAS "Transition énergétique" mentionné ci-dessus (voir considérant (12) ci-dessus). Ces coûts supplémentaires correspondent à la différence entre le tarif d'achat et le prix du marché auquel le co-contractant vend l'électricité achetée sous contrat d'achat. La Commission de régulation de l'énergie ("CRE") a précisé la méthode de détermination du prix du marché. La référence de prix de marché servant à déterminer la compensation ne correspond pas à la valeur réelle de marché qu'en a retiré le co-contractant mais une valeur de référence, établie en fonction de divers paramètres (prix de marché à terme et prix spot avec des pondérations différentes selon les filières, prix de marché en infra-journalier, le prix de règlement des écarts) qui permettent de refléter au plus près le comportement d'un acteur de marché performant afin d'inciter le co-contractant à la performance.
- (20) Le co-contractant est responsable d'équilibre pour les producteurs sous obligation d'achat. La France a précisé à cet égard que pour plus de transparence, la CRE a obligé EDF à créer un périmètre d'équilibre dédié pour la vente de l'électricité en obligation d'achat depuis le 1er janvier 2016. Le détail du parc (puissance totale raccordée détaillée par filière et réseau de raccordement) sous obligation d'achat rattaché au périmètre d'équilibre est publié sur la plateforme internet de transparence gérée par Réseau de transport d'électricité (RTE) et mis à jour à une fréquence mensuelle. EDF doit par ailleurs publier les prévisions de production en J-1 une heure avant l'heure limite de «fixing» pour le marché spot. Les nouvelles

⁶ Si le candidat retenu est EDF ou une entreprise locale de distribution, un contrat d'achat ou de complément de rémunération n'est pas conclu mais EDF ou le cas échéant l'entreprise locale de distribution sont compensés de la différence entre les coûts de production et le prix de marché (v. les Articles L311-13-1 et L311-13-3 du Code de l'énergie lus en compainison avec l'article L127-7 (1°)).

prévisions en infra-journalier seront également publiées. Enfin, EDF doit transmettre à RTE le détail des prévisions réalisées par filière de production. Ces données pourront servir à RTE à publier des prévisions agrégées par filière pour la totalité du périmètre métropolitain (parc sous obligation d'achat et hors obligation d'achat), afin d'améliorer le niveau d'information disponible des acteurs du marché.

- (21) La France a précisé que le co-contractant est soumis à une obligation de confidentialité et de protection des données qu'ils collectent dans le cadre de cette mission.
- (22) À cette fin, dans le cas d'EDF, l'obligation d'achat est gérée dans un service dédié appelé «EDF Obligation d'achat» (EDF OA). Ce service, bien qu'appartenant au groupe EDF, a une obligation de préserver la confidentialité des données qu'il reçoit dans le cadre de l'obligation d'achat et le reste du groupe EDF n'a pas accès à ces données. Concrètement, la protection des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique obtenues dans le cadre de la mission de gestion des contrats d'achat s'effectue de la façon suivante pour EDF OA:
- Les informations contractuelles et de facturation sont conservées dans un système d'information dédié à l'obligation d'achat, séparé des autres systèmes d'information d'EDF.
 - Les données de comptage sont échangées entre les gestionnaires de réseaux et le service en charge de l'obligation d'achat via le système d'information dédié à l'obligation d'achat, séparé du système d'information du reste d'EDF.
 - Les informations concernant les flux physiques de l'énergie produite par les installations bénéficiant de l'obligation d'achat sont échangées entre les gestionnaires de réseaux et le service en charge de l'obligation d'achat via le système d'information dédié à l'obligation d'achat séparé du système d'information du reste d'EDF.
- (23) L'accès aux informations ci-dessus est limité aux seules personnes du service en charge de l'obligation d'achat, dont la fonction nécessite d'en avoir connaissance, grâce à une gestion rigoureuse des habilitations individuelles, qui fait l'objet de contrôles réguliers.

2.3.2. *Le complément de rémunération*

- (24) Conformément à l'article L. 311-13-2 du code de l'énergie, le co-contractant des contrats de complément de rémunération est EDF.
- (25) EDF est compensée pour les versements réalisés au titre du complément de rémunération. La compensation à EDF sera financée par des paiements prélevés sur le sur le CAS "Transition énergétique" mentionné ci-dessus (voir considérant (12) ci-dessus). La compensation correspond aux montants versés par EDF aux producteurs bénéficiaires du contrat de complément de rémunération – diminués des montants éventuels reçus par EDF dans le cas où le complément de rémunération est négatif.

- (26) C'est EDF OA qui gèrera les contrats de complément de rémunération. EDF OA n'aura accès qu'à des données agrégées de production à la maille mensuelle car les données de production nécessaires à la facturation et donc au versement de la prime seront calculées par les gestionnaires de réseau. Le rôle d'EDF se bornera donc à verser le complément de rémunération, à élaborer les contrats (selon un modèle élaboré en concertation avec les parties prenantes et approuvé par la ministre en charge de l'énergie) et à vérifier les factures émises par les producteurs.
- (27) Le producteur sous complément de rémunération vend l'électricité sur le marché. Il peut vendre l'électricité directement lui-même ou recourir aux services d'un agrégateur qui se chargera de vendre cette production en la combinant le cas échéant à la production achetée auprès d'autres producteurs d'électricité renouvelable. Sur base de l'article L. 321-15 du code de l'énergie il est responsable des écarts entre les injections et les soutirages d'électricité. A ce titre, il peut soit contractualiser avec le gestionnaire du réseau de transport pour définir les modalités selon lesquelles ses écarts lui sont financièrement imputés (contrat de responsabilité d'équilibre), soit contractualiser avec une entité déjà responsable d'équilibre qui prendra en charge ses écarts (mais les lui répercutera d'une façon ou d'une autre dans les termes du contrat; cela pourrait par exemple être un agrégateur).

2.3.3. Durée du contrat d'achat et de complément de rémunération, résiliation anticipée

- (28) Tant le tarif d'achat que le complément de rémunération doivent être offerts pendant 20 ans.
- (29) Cette période de 20 ans est inférieure à la durée d'amortissement des installations hydroélectriques, typiquement de l'ordre de 25 à 30 ans. Les règles de comptabilité précisées dans le règlement N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général prévoient que la durée d'amortissement d'un actif inscrit au bilan d'une entreprise doit correspondre à la durée sur laquelle cette entreprise s'attend à en percevoir les avantages économiques futurs.
- (30) Le contrat d'achat ou de complément de rémunération peut faire l'objet d'une résiliation anticipée. Toute demande de résiliation anticipée du contrat par le producteur donne lieu au versement au co-contractant d'une indemnité correspondant aux sommes actualisées perçues et versées au titre du contrat de complément de rémunération depuis la date d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation. Dans le cas d'un contrat d'achat, les indemnités sont égales aux sommes actualisées perçues et versées au titre de l'obligation d'achat depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation dans la limite des surcoûts établis au 1° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie.
- (31) Tant le tarif d'achat que le complément de rémunération sont établis pour apporter une rentabilité normale aux producteurs en bénéficiant au travers de la garantie d'un revenu assuré sur le long terme, et ce indépendamment du niveau des prix de marché de l'électricité. En cas de prix de marché durablement supérieurs à ce niveau de tarif de référence, la rémunération totale des producteurs ne serait pas altérée dans le cadre de leur contrat d'achat (vu que dans ce cas le producteur ne perçoit que le prix d'achat prévu au contrat) ou de complément de rémunération (vu que lorsque le prix du marché de référence est supérieur à la somme du prix de référence et de la prime aux investissements participatifs le complément de

rémunération sera négatif, v. considérant (33)), alors que la sortie du contrat conduirait à augmenter leurs revenus et à dégager une rentabilité potentiellement excessive. À l'inverse, un niveau de prime négatif viendrait diminuer le niveau des charges de service public de l'électricité, au bénéfice du consommateur final.

2.4. Le niveau de l'obligation d'achat et du complément de rémunération

2.4.1. L'obligation d'achat

- (32) Pour les installations pouvant bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat (OA), la rémunération exprimée en €/MWh égal au prix P proposé par les candidats retenus dans leur offre auquel s'ajoute, le cas échéant, la prime aux investissements participatifs (v. considérant (39) ci-dessous).

2.4.2. Le complément de rémunération

- (33) Pour les installations pouvant bénéficier d'un complément de rémunération (CR), la prime exprimée en €/MWh est calculé selon la formule suivante:

$$CR = E \cdot (P + P_{participatif} - M_0)$$

E , (en MWh) est la somme sur les heures à prix spot positif ou nul sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation.

P , est le prix de référence proposé par les candidats retenus dans leur offre et indexé conformément aux dispositions décrites au considérant (38).

$P_{participatif}$, est la prime aux investissements participatifs qui peut être obtenues aux conditions décrites au considérant (39) ci-dessous.

M_0 , est le prix de marché de référence, défini comme la moyenne arithmétique sur l'année civile des prix spots horaires positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France.

- (34) Si le nombre d'heures de prix strictement négatif, consécutives ou non, constaté sur une année civile est supérieur à 70, l'installation qui n'a pas produit pendant les heures de prix strictement négatif au-delà de 70 heures peut recevoir une prime. Le niveau de cette prime est égal au prix de référence majoré le cas échéant de la prime pour l'investissement participatif, multiplié par un facteur 0,6, la puissance électrique de raccordement mentionnée sur le contrat d'accès au réseau public d'électricité et le nombre d'heures de prix strictement négatif au-delà de 70 heures, pour lesquelles l'installation n'a pas produit.
- (35) La France a prévu que le candidat retenu peut conclure un contrat d'achat avec un acheteur de dernier recours désigné par le ministre en application de l'article L. 314-26 du code de l'énergie. La rémunération versée pour l'achat de l'électricité produite est définie de la façon suivante:

$$R = 0.8 \cdot E \cdot (P + P_{participatif})$$

- (36) Le candidat retenu peut faire appel à l'acheteur de dernier recours:
- (a) si le producteur est dans l'impossibilité de contractualiser avec un agrégateur tiers ou de vendre lui-même sur le marché. La démonstration de cette impossibilité est à la charge du producteur, ou
 - (b) s'il y a défaillance de l'agrégateur tiers, matérialisée par le retrait ou la suspension du contrat mentionné à l'article L. 321-15 du code de l'énergie ou le cas échéant, du contrat le liant à un responsable d'équilibre au sens de l'article L. 321-15 du code de l'énergie.
- (37) Ce contrat d'achat s'applique sur une durée définie par le producteur dans sa demande et qui ne peut excéder trois mois, ce délai étant renouvelable à la demande du producteur. Durant cette période, le contrat de complément de rémunération est suspendu sans prolongation de sa durée. L'acheteur ne se subroge pas au producteur pour la valorisation des garanties de capacités. La déduction de la valorisation des garanties de capacité s'effectue par rapport au tarif de rachat par défaut.

2.4.3. Indexation des tarifs

- (38) Pour les installations sous obligation d'achat et complément de rémunération, le prix P est indexé sur toute la durée du contrat. L'indexation s'effectue annuellement au 1^{er} novembre par l'application du coefficient L prenant en compte un ensemble d'indices des prix et du coût de la main-d'œuvre. Le coefficient L est calculé comme:

$$L = 0,5 + 0,4 \cdot \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,1 \cdot \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques.

FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie.

ICHTrev-TS₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives des indices connues à la date de prise d'effet du contrat.

2.4.4. Prime aux investissements participatifs

- (39) Une prime aux investissements participatifs, $P_{participatif}$ égale à 3 €/MWh peut être payable dans les cas où le candidat s'engage à être au moment de la réalisation du projet et jusqu'à trois ans après la date de mise en service de l'installation:
- Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités;
 - Une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement,

par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités;

- Une société coopérative régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération collectivité territoriale dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités.
- (40) Si le candidat a joint à son offre une lettre d'engagement et que cet engagement n'est pas respecté, la prime est égale à -3 €/MWh (moins trois euros).
- (41) Cette prime a pour objet d'inciter la participation à l'appel d'offres de projets ancrés localement, à savoir des projets portés directement par des collectivités territoriales ainsi que des projets portés par des sociétés par actions ou coopératives dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques ou des collectivités locales.
- (42) La France considère que ce type de projet nécessite de mobiliser les ressources plus importantes que dans les cas de financements classiques, en raison d'un montage financier plus complexe. En outre, la France a exposé que la participation de projets ancrés localement est importante pour renforcer l'acceptabilité locale des projets car l'ancrage territorial des projets est un facteur structurant de leur acceptabilité et in fine des chances de succès des projets. A cet égard, la France a souligné que les projets de production d'énergie renouvelable étaient confrontés en France à une acceptabilité parfois très limitée des projets et que les petites installations hydroélectriques notamment suscitaient une certaine hostilité de la part de certaines associations locales de protection de l'environnement ou de pêcheurs.
- (43) S'agissant du caractère local du projet pouvant être éligible à une prime aux investissements participatifs, la France a souligné que l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales précise les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent investir dans des projets d'énergie renouvelable et que cet article prévoit que les communes ne peuvent investir que sur leur territoire, et les établissements publics de coopération ne peuvent investir que sur le territoire des communes qui en sont membres. L'article 88 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 comporte des dispositions similaires pour les départements et les régions. L'article L. 314-28 du code de l'énergie relatif à l'investissement participatif dans les projets d'énergie renouvelable dispose quant à lui que les sociétés par actions ou les sociétés coopératives constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet.
- (44) Les autorités françaises considèrent que la prime conduira, compte tenu du caractère concurrentiel de l'appel d'offre, à ce que les candidats internalisent le bonus lié à la prime dans le prix qu'ils proposeront, ce qui prévient tout risque de sur-rémunération. Elles ont également souligné que le montant de 3 €/MWh reste faible au regard du coût complet de production final, de l'ordre de 2% mais néanmoins suffisant pour stimuler les projets avec un financement participatif. Les autorités françaises ont évalué à moins de 0,5% l'impact de cette prime sur le TRI des projets.

- (45) La France a enfin précisé que la prime aux investissements participatifs était encore en phase expérimentale et s'est engagée à ce que le dispositif actuel de soutien aux investissements participatifs fasse l'objet d'une évaluation avant la fin de 2018. La France s'est engagée à préciser dans les prochains cahiers de charges que les personnes physiques "doivent s'acquitter de taxe d'habitation dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes".

2.5. Les critères d'évaluation

- (46) Chaque dossier complet et conforme se voit attribuer une note sur 100 points, conformément à la grille présentée au Tableau 2.

Tableau 2. Pondération des critères

Critère	Lot 1 et 2	Lot 3
Prix	55	60
Qualité énergétique	15	-
Qualité environnementale	30	40
Total	100	100

- (47) La note relative au prix est établie par la CRE à partir du prix de référence P. La note est établie à partir de la fonction suivante:

$$f(P) = Note_{prix} \cdot \frac{P_{max} - P}{P_{max} - P_{min}}$$

P , est le prix proposé par le candidat dans le formulaire de candidature.

P_{min} , est le prix minimum proposé dans l'ensemble des offres considéré.

P_{max} , est le prix maximum proposé dans l'ensemble des offres considéré.

$Note_{prix}$, est la note maximale pour le critère prix, définie au Tableau 2.

- (48) Un offre pour laquelle le prix proposé est supérieur au prix plafond du lot repris au Tableau 3 est éliminée et ne fait pas l'objet de la notation du prix des autres offres.

Tableau 3. Prix plafond par lot en €/MWh

Lot	Prix plafond
1	180
2	150
3	160

- (49) La note relative à la qualité énergétique du projet est établie par la CRE en reprenant les ratios énergétiques évaluées par les préfets de région à partir d'une note d'analyse sur le volet énergétique du projet fourni par le candidat.

Le volet énergétique comprend les informations suivantes:

- La démonstration que le projet ne relève pas du régime des concessions hydrauliques. La démonstration doit s'appuyer sur le calcul de la puissance maximale brute de l'installation, en prenant en compte les optimisations possibles de l'exploitation de la chute;
- Le calcul du module du cours d'eau;
- Le calcul du productible annuel de la chute;
- Le calcul du productible annuel de l'installation projetée qui explicitera notamment la hauteur de chute et le débit considérés.

(50) La note relative à la qualité énergétique est établie, pour chaque lot, à partir de la fonction suivante:

$$f(R) = Note_{\text{energie}} \cdot \left(\frac{R - R_{min}}{R_{max} - R_{min}} \right)$$

R , est le ratio entre le productible annuel du projet et le productible annuel de la chute déterminé par le préfet.

R_{min} , est le ratio minimum calculé dans le lot, ou dans le sous-lot relevant, pour les offres conformes et non éliminées en raison d'un prix supérieur au prix plafond établi dans le Tableau 3 ou d'une note environnementale strictement inférieure au tiers de la note environnementale maximale observée dans le lot, ou dans le sous-lot pour le lot 2.

R_{max} , est le ratio maximum calculé dans le lot, ou dans le sous-lot relevant, pour les offres conformes et non éliminées en raison d'un prix supérieur au prix plafond établi dans le Tableau 3 ou d'une note environnementale strictement inférieure au tiers de la note environnementale maximale observée dans le lot, ou dans le sous-lot pour le lot 2.

$Note_{\text{energie}}$, est la note maximale pour la qualité énergétique du projet, définie au Tableau 2.

(51) La note relative à la qualité environnementale du projet est établie par la CRE sur la base de l'évaluation du préfet de région. L'évaluation du préfet de région est fondée sur le barème présenté au Tableau 4.

Tableau 4. Critères d'évaluation environnementale.

Sous-critères		Lot 1	Lot 2 et 3	
Tous milieux	Sensibilité environnementale	7	-	
	Acceptabilité de l'usage initial et du maintien de l'ouvrage	-	12	
Milieux aquatiques	Régime hydrologique (régime réservé, tronçon court-circuite)	8	8	
	Hydromorphologie et qualité de l'eau	Faiblesse ennoisement (lit mineur/ZH/frayères/habitats)	7	-
	Continuité écologique	Continuité biologique	8	11
		Montaison Dévalaison		
	Transit sédiments			
	Effet cumulé	4	-	
Milieux terrestres et paysages	Espaces protégés	3	4	
	Espèces protégées flore			
	Espèces protégées faune			

Sous-critères		Lot 1	Lot 2 et 3
	Paysager / Patrimonial		
Autres enjeux	Protection inondation / risques / bruit	3	5
	Gestion de la ressource / conciliation usages / risques		

- (52) La note relative à la qualité environnementale du projet est établie à partir de la fonction suivante:

$$f(Y) = Note_{env} \cdot \frac{Y}{Y_{max}}$$

Y , est la notation du candidat découlant de l'instruction par le préfet de région de son dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux;

Y_{max} , est la notation maximale des offres obtenue dans le lot, ou dans le sous-lot relevant, pour les offres non éliminés en raison d'un prix supérieur au prix plafond établi dans le Tableau 3.

$Note_{env}$, est la note maximale pour le critère de qualité environnementale, définie au Tableau 2.

- (53) Une offre obtenant une note environnementale strictement inférieure au tiers de la note environnementale maximale observée dans le lot, ou dans le sous-lot pour le lot 2, est éliminée.

2.6. Objectifs de la France au travers du soutien à l'hydroélectricité

- (54) La France a indiqué que ses objectifs de mix diversifié sont déclinés dans l'arrêté du 24 avril 2016 en application de l'article 176 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables. L'objectif de production hydroélectrique à l'horizon 2018 est de limiter les pertes de productible liées à la mise en conformité avec les règles issues de la transposition de la directive cadre sur l'eau. À l'horizon 2023, l'objectif est d'augmenter la puissance installée du parc hydroélectrique de 500 à 750 MW et le productible de 2 à 3 TWh⁷.
- (55) La France a cet égard souligné que le développement du potentiel hydroélectrique français est motivé par plusieurs raisons:

- (a) L'hydroélectricité constitue une énergie renouvelable relativement stable. Si l'énergie produite peut sensiblement varier d'une année à l'autre en fonction des quantités de précipitations, elle présente un profil moins incertain que l'éolien et le solaire photovoltaïque;⁸

⁷ L'arrêté du 24 avril 2016 établie pour l'hydroélectricité un objectif de développement de la production électrique, en termes de puissance totale installée et d'énergie produite annuellement d'entre 25 800 MW et 26 050 MW en termes de puissance totale installée et d'entre 63 TWh et 64 TWh au 31 décembre 2023.

⁸ Dans la sa délibération du 25 juin 2009 relative à l'évolution des principes de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale, la CRE a identifié une part "quasi-certaine" de la production hydraulique de 20 % en hiver et 10 % en été, ce qui est supérieur à l'éolien.

- (b) certaines installations hydroélectriques sont également flexibles et peuvent ainsi placer leur production aux moments intéressants pour le système électrique;
 - (c) les objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables nécessitent de mobiliser toutes les filières matures présentant un potentiel de production.
- (56) La France a indiqué que dans le cadre des travaux engagés par les autorités françaises sur un projet d'arrêté ministériel fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour les installations hydroélectriques de puissance inférieure à 1 MW⁹, des niveaux de tarif d'achat (ou tarif de référence pour le complément de rémunération) variant de 110 à 132 €/MWh ont été retenus. Ces valeurs ont été justifiées par la France qui a soumis des calculs pour des installations hypothétiques. Ces calculs ont indiqué que, sans aide, de telles installations ne sont pas rentables, les coûts de production étant supérieurs au prix de marché de l'électricité et, en conséquence, les flux financiers pendant la durée de vie de l'installation étant négatifs. La France a indiqué que les prix de l'électricité sur le marché ont été de l'ordre de 38,5 €/MWh sur l'année 2015 et de 27 €/MWh sur le premier semestre de 2016 tandis que les coûts de production des installations hydroélectriques concernées par l'appel d'offre sont autour de 120 à 130 €/MWh. On peut donc s'attendre à ce que l'aide encourage la mise en place de ces installations ainsi que leur utilisation.
- (57) La France estime que les installations qui seront soutenues à l'issue de l'appel d'offres ne peuvent être mises en concurrence avec d'autres installations telles des installations de production d'électricité éolienne ou photovoltaïque dans la mesure où les coûts de production de la filière hydroélectrique de taille moyenne sont supérieurs aux coûts observés sur d'autres technologies renouvelables¹⁰. Elles n'auraient sinon pas de chance d'être retenues et la France ne serait pas en mesure de réaliser ses objectifs de stabilisation et ensuite expansion de la filière.
- (58) La France a également ajouté que les critères environnementaux utilisés pour la notation des offres hydroélectriques constituent un frein à une procédure de concurrence technologiquement neutre, puisqu'ils sont définis de façon très spécifique pour la filière. L'introduction d'une note environnementale dans cet appel d'offres a été jugée nécessaire en raison des impacts notables que les projets hydroélectriques peuvent générer sur les milieux aquatiques; cela justifie de les orienter vers des milieux ou cours d'eau moins sensibles au plan environnemental. La France a aussi expliqué que les moyens techniques à mettre en place pour réduire les impacts (passe à poisson, grille devant les turbines pour éviter l'arrivée de poissons, etc.), et les modalités de compensation des impacts résiduels ne font pas encore l'objet d'un retour d'expérience complet qui permette à un producteur d'anticiper très en amont la définition technique de ces dispositifs et leur coût. Pour cette raison, la France a prévu que les projets souhaitant participer à l'appel d'offres feront également l'objet d'un cadrage préalable durant l'élaboration des offres: les candidats doivent adresser une demande de précadrage environnemental auprès du préfet de département avant la date limite

⁹ V. SA.43780 (2015/N) – Soutien tarifaire aux petites installations hydroélectriques

¹⁰ La France estime un coût complet de production pour les installations sous l'appel d'offre d'entre 120 et 130 €/MWh. Pour les installations photovoltaïques au sol le coût est estimé entre 70 et 90 €/MWh et pour l'éolien terrestre aux alentours de 80 €/MWh.

de dépôt des offres. Ce cadrage préalable a été jugé essentiel afin de permettre la meilleure intégration des enjeux environnementaux au processus de sélection de l'appel d'offres. Il n'est cependant pas envisageable dans le cadre d'un appel d'offres mettant en concurrence plusieurs technologies.

- (59) La France a également exposé que la note environnementale comme critère de notation des offres hydroélectriques est essentielle pour éviter que les projets ne fassent l'objet d'un refus ultérieur d'autorisation. L'alternative consistant à ne pas prendre en compte les critères environnementaux pourrait conduire à des inefficiences (le taux d'échec des projets serait très important, ce qui augmente les coûts, ou les candidats pourraient intégrer des marges très significatives dans la formulation de leur offre financière, afin de se prémunir contre les risques associés à la modification ultérieure de leur projet, conduisant à une augmentation du soutien public). Les critères environnementaux pris en compte pour les installations hydroélectriques étant manifestement spécifiques à cette technologie, puisqu'ils concernent essentiellement la continuité écologique des cours d'eau, la France souligne qu'il ne serait plus possible de les prendre en compte dans le cadre d'un appel d'offres neutre technologiquement.

2.7. Cumul

- (60) Le cumul avec d'autres aides est en théorie possible sous réserve que l'aide ait été accordée avant la remise du dossier et donc intégrée au plan d'affaires du projet.
- (61) Outre les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables, les aides publiques susceptibles de concerner l'hydroélectricité pourraient être délivrées par les agences de l'eau, l'Ademe¹¹ ou les collectivités territoriales. Les aides des agences de l'eau ont pour but de faciliter le financement des investissements visant à limiter l'impact des ouvrages hydrauliques, notamment en termes de rétablissement de la continuité écologique. Ces aides ne sont donc susceptibles de concerner que les barrages ou seuils existants, et portent uniquement sur les investissements relatifs aux équipements environnementaux_(principalement les passes à poissons).
- (62) La France a cependant confirmé qu'après consultation des principales agences de l'eau concernées par l'hydroélectricité en France, les projets présentés dans le cadre de l'appel d'offres n'ont pas été aidés et ne le seront pas, car les agences de l'eau considèrent que les équipements environnementaux rentrent dans la construction d'une offre globale par les candidats, évaluée par l'Etat, et ne peuvent être constitués comme des investissements environnementaux "détachables" du projet déposé à l'appel d'offre. S'agissant de l'Ademe, aucun programme d'aide n'est dédié à l'hydroélectricité et son Contrat d'objectif et de performance avec l'Etat pour 2016-2018 prévoit qu'elle ne délivrera pas d'aides pour les projets d'énergie renouvelable bénéficiant d'un tarif d'achat ou complément de rémunération. Enfin, en ce qui concerne les collectivités, la France a confirmé n'avoir pas connaissance de programme de soutien à des installations hydroélectriques.
- (63) La France s'est engagée, dans le cadre des prochains appels d'offres, afin de garantir qu'il n'y a pas d'effet sur la concurrence, à ce que la comparaison des offres intègre l'éventualité d'aides à l'investissement (hors études) préalablement

¹¹ Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

attribuées, par exemple en prévoyant que le tarif effectivement versé soit celui proposé par le candidat moins ces aides, ce qui conduirait le candidat à proposer un tarif correspondant au coût complet du projet.

- (64) La France a également précisé que le régime de soutien ne sera pas cumulable avec les garanties d'origine pour éviter une double rémunération.
- (65) La France estime que les revenus issus de la valorisation sur le marché de capacité des garanties de capacité seront internalisés par le producteur dans son offre.

2.8. Autres engagements

- (66) La France s'est engagée à respecter les exigences de transparence définies aux points 104 à 106 des LDEE. Elle publiera notamment sur le site Internet du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie l'identité des bénéficiaires, le montant de l'aide, le secteur économique de l'entreprise et la région dans laquelle il se trouve lorsque le montant de l'aide dépasse 500 000 €an. Le montant de l'aide ne sera cependant publié qu'a posteriori à la fin de chaque année puisque le montant d'aide dépend d'informations non connues à l'avance, à savoir le productible et du prix du marché.

3. APPRECIATION DE LA MESURE

3.1. Existence de l'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité

- (67) Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (68) Les installations hydroélectriques choisies dans l'appel d'offres bénéficieront d'un soutien sous la forme de tarifs garantis ou de compléments de rémunération pour l'électricité qu'elles produisent. Ces tarifs sont supérieurs aux prix que peuvent espérer les producteurs vendant leur électricité sur le marché ou viennent s'ajouter au revenu du marché. Seuls sont éligibles les producteurs d'électricité à partir d'installations hydroélectriques. Cette mesure confère dès lors un avantage sélectif à certains producteurs d'électricité seulement, à savoir ceux utilisant des installations hydroélectriques.
- (69) Le régime de soutien est institué dans un appel d'offres et une série des lois et des décrets et arrêtés d'exécution. Il est donc imputable à l'Etat. Le soutien est financé par des obligations d'achat et de versement de complément de rémunération imposées par l'État à EDF, aux entreprises locales de distribution et aux organismes agréés. Ceux-ci sont à leur tour entièrement indemnisés par des versements prélevés sur le budget de l'État. Le financement repose donc sur les ressources de l'État¹².

¹² V. aussi arrêt de la Cour de Justice du 19 décembre 2013, affaire C-262/12, Vent de Colère c. Ministère de l'Ecologie.

- (70) L'électricité fait l'objet d'importants échanges entre États membres. Tout avantage accordé à un mode donné de production d'électricité est donc susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges commerciaux entre États membres.
- (71) Ce régime de soutien constitue donc bien une aide d'État.

3.2. Légalité de l'aide

- (72) La France a notifié ce régime d'aide à la Commission afin d'obtenir son approbation au regard des règles relatives aux aides d'État telles que défini dans le TFUE.
- (73) L'appel d'offre a été lancé le 2 mai 2016, la date limite d'envoi de dossiers de candidature était le 19 décembre 2016. La liste de lauréats n'a pas encore été publiée et les aides n'ont pas été octroyées. La France a respecté ses obligations en vertu de l'article 108 du TFUE.

3.3. Compatibilité des aides avec le marché intérieur

- (74) Le régime notifié comporte une aide opérationnelle aux installations hydroélectriques, par conséquent la Commission a évalué le régime d'aide sur la base des LDEE et en particulier de la section 3.3 (aides en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables) et de la section 3.2 (dispositions générales en matière de compatibilité).

3.3.1. Contribution à un objectif d'intérêt commun

- (75) Le régime notifié contribue à soutenir le déploiement de la hydroélectricité visée au considérant (3) ci-dessus et ne vise donc pas les centrales à accumulation par pompage à partir d'eau. Le régime notifié vise donc le soutien de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables au sens du point 19(11) LDEE et au sens de l'article 3 de la Directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables¹³ (DER).
- (76) L'objectif d'intérêt commun poursuivi par le régime notifié est la protection de l'environnement. Comme le rappelle le point 107 LDEE, l'Union s'est fixée des objectifs ambitieux en matière de changement climatique et d'utilisation durable de l'énergie et a adopté la DER précitée. Le régime notifié s'inscrit dans cet objectif.
- (77) La Commission note par ailleurs que conformément au point 117 LDEE, comme indiqué au considérant (15) la France a confirmé que la Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau sera respectée.
- (78) La Commission conclut dès lors que le régime notifié contribue à un objectif d'intérêt commun.

¹³ JO L 140, 5.6.2009, p. 16.

3.3.2. *Nécessité d'une intervention d'état*

- (79) Selon la section 3.2.2 des LDEE, l'État membre doit démontrer que l'intervention de l'État est nécessaire et, en particulier, si l'aide est nécessaire pour remédier à une défaillance du marché.
- (80) Les aides en faveur de l'énergie produite à partir des sources renouvelables remédient une défaillance du marché liée aux externalités négatives en créant, au niveau individuel, des incitations à respecter les objectifs environnementaux dans le domaine de l'efficacité énergétique et de la production d'énergie efficace. En l'absence d'indication contraire, une défaillance du marché est présumée dans le cas des énergies renouvelables (v. point 115 LDEE).
- (81) En l'espèce, rien n'indique que cette défaillance du marché aurait disparu. Au contraire, les informations fournies par la France (voir considérant (56)) confirment que le cadre économique actuel n'était pas en mesure de fournir les incitations nécessaires pour amener le bénéficiaire à investir dans la production d'électricité par des installations hydroélectriques car les coûts de pollution ne sont pas internalisés en totalité.

3.3.3. *Caractère approprié de l'aide*

- (82) Le point 116 des LDEE présume que les aides d'État en faveur de l'énergie produite à partir des sources renouvelables sont appropriées si toutes les autres conditions sont remplies. Le régime notifié remplit toutes les autres conditions de compatibilité et est dès lors considéré comme approprié (voir considérants (83) à (129)).

3.3.4. *Effet incitatif*

- (83) Selon la section 3.2.4 des LDEE, les aides d'État ont un effet incitatif si elles modifient le comportement de leurs bénéficiaires dans le sens de la réalisation de l'objectif d'intérêt commun. C'est notamment le cas si l'aide suscite des investissements qui ne seraient pas réalisés aux conditions du marché.
- (84) Les informations transmises par la France (voir considérant (56)) confirment qu'aux prix actuels du marché de l'électricité, les installations hydroélectriques ne génèreraient pas de revenus suffisants pour couvrir leurs coûts d'investissement et d'exploitation. De ce fait, les investissements dans des installations de ce type sont peu probables. Une aide d'État est dès lors nécessaire pour susciter des investissements dans des installations de ce type.
- (85) Comme indiqué au considérant (14), seules les offres relatives aux installations dont les travaux de construction (hors ouvrages de prises d'eau pour les lots 2 et 3) n'ont pas commencé à la date limite de dépôt des offres (19 décembre 2016) sont éligibles. En conséquence, la mesure est compatible avec le point (50) des LDEE. En outre, l'aide étant octroyée sur base d'une procédure de mise en concurrence, le point 51 des LDEE n'est pas applicable (v. point 52 des LDEE).
- (86) La Commission conclut que le régime notifié aura un effet incitatif.

3.3.5. Proportionnalité de l'aide

(87) Les aides au fonctionnement octroyées en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sont considérées comme proportionnées si elles remplissent les conditions établies à la section 3.3.2.1 des LDEE.

3.3.5.1. Aide sous forme de prime, responsabilité d'équilibre et absence d'incitation à produire en cas de prix négatif

(88) Afin d'encourager l'intégration dans le marché de l'électricité des installations avec un puissance supérieure ou égale à 500 kW (lot 1, sous-lot 2a et sous lot-2b), les bénéficiaires devraient vendre leur électricité directement sur le marché. Ce principe implique que pour ces installations l'aide soit octroyée sous forme de prime s'ajoutant au prix du marché auquel les producteurs vendent leur électricité, que les bénéficiaires soient soumis à des responsabilités en matière d'équilibrage et que des mesures soient prises pour faire en sorte que les producteurs ne soient pas incités à produire de l'électricité à des prix négatifs (point 124 LDEE).

(89) Les contrats d'achat sont uniquement accessibles aux installations dont la capacité est inférieure à 500 kW. Or, en vertu du point 125 LDEE, les exigences énumérées au point 124 des LDEE ne s'appliquent pas à ces installations.

(90) L'aide à des installations hydroélectriques de 500 kW et plus est par principe octroyée sous forme de prime qui s'ajoute au prix du marché. En effet, Le complément de rémunération est calculé selon la formule présentée au considérant (33) la différence entre le tarif de référence (déterminé par l'offre) et le prix du marché de référence, égal à la moyenne annuelle des prix positifs et nuls constatés sur la plateforme organisé français de l'électricité pour livraison le lendemain.

(91) Comme exposé au considérant (34), la France a prévu que le producteur peut bénéficier d'un tarif d'achat correspondant à 80% du tarif de référence auprès d'un acheteur de dernier recours.

(92) La France considère que ce dispositif a une vocation assurantielle. Il n'est destiné à être utilisé qu'en cas de défaillance de marché pour permettre aux producteurs de retrouver un agrégateur lorsque l'ancien fait défaut. La Commission constate que le mécanisme ne comporte pas d'incitation pour le producteur à y recourir en cas de fonctionnement normal du marché dans la mesure où les producteurs préféreront toujours passer par un agrégateur qui leur garantira de toucher 100% du tarif de référence plutôt que 80%.

(93) Dans la mesure où cette disposition ne trouve à s'appliquer que dans des cas extrêmes, la Commission conclut que cette disposition ne servira pas à contourner la condition d'intégration au marché et que l'aide reste par principe accordée sous forme de prime s'ajoutant au prix du marché conformément au point 124 a) des LDEE.

(94) Les bénéficiaires, dont l'installation hydroélectrique a une capacité de production d'électricité installée de 500 kW et plus, sont responsables en matière d'équilibrage comme prévu au point 124 b) des LDEE (v. considérant (27)).

(95) Comme indiqué au considérant (33), des mesures sont également en place pour éviter que les producteurs ne soient incités à produire de l'électricité à des prix

négatifs. En effet, le calcul du prix du marché de référence utilisé pour le calcul de la prime ne tient pas compte des heures durant lesquelles les prix étaient négatifs, ce qui donne une incitation globale pour la filière de ne pas produire à des heures de prix négatifs étant donné que dans ces cas-là la prime obtenue sera inférieure à la différence entre le tarif de référence (lequel reflète les coûts de production du secteur) et le prix de marché. En outre, il est explicitement prévu que le complément de rémunération n'est versé que pour les volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau pendant des heures à prix spot positif ou nul sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France.

- (96) Comme indiqué au considérant (34), une rémunération est prévue pour les installations qui n'auront pas produit d'électricité au-delà de 70 heures où le prix côté de l'électricité est négatif afin de compenser une partie de la perte de rémunération liée à cette plus faible production. Cette mesure a pour finalité de réduire l'incertitude liée au nombre de heures de prix négatifs dans les prochaines années. A ce jour, le nombre d'heures de prix négatifs en France n'a jamais dépassé 15 heures par an.
- (97) Cette disposition est conforme au point 124 c) des LDEE vu qu'elle réduit également l'incitation à produire en heures de prix négatifs.

3.3.5.2. Procédure de mise en concurrence

- (98) À partir du 1er janvier 2017, les aides doivent être octroyées à l'issue d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, à moins que les États membres ne démontrent: a) que seul un projet ou un site, ou un nombre très limité de projets ou de sites, pourraient être pris en considération; ou b) qu'une procédure de mise en concurrence entraînerait une hausse des niveaux d'aide (pour éviter par exemple la soumission d'offres stratégiques); ou c) qu'une procédure de mise en concurrence entraînerait de faibles taux de réalisation des projets (pour éviter une insuffisance des soumissions).
- (99) Le point 126 des LDEE indique que la Commission supposera que l'aide est proportionnée et ne fausse pas la concurrence dans une mesure contraire au marché intérieur pour les aide octroyées à l'issue d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, ouverte à tous les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables sur une base non discriminatoire.
- (100) La procédure de mise en concurrence peut être limitée à certaines technologies dans le cas où une procédure ouverte à tous les producteurs donnerait un résultat insuffisant que ne peut améliorer la conception de la procédure compte tenu notamment: i) du potentiel à plus long terme d'une technologie nouvelle et innovante déterminée; ou ii) du besoin de diversification; ou iii) des contraintes et de la stabilité du réseau; ou iv) des coûts (d'intégration) du système; ou v) de la nécessité d'éviter les distorsions sur les marchés des matières premières dues à l'aide apportée à la biomasse.
- (101) Comme indiqué aux paragraphes (54) et (55), en matière d'hydroélectricité, la France a indiqué que l'objectif de production hydroélectrique à l'horizon 2018 est de limiter les pertes de productible liées à la mise en conformité avec les règles issues de la transposition de la directive cadre sur l'eau. À l'horizon 2023,

l'objectif est d'augmenter la puissance installée du parc hydroélectrique de 500 à 750 MW et le productible de 2 à 3 TWh¹⁴.

- (102) Les autorités françaises visent à développer le potentiel hydroélectrique français pour atteindre l'objectif d'intérêt commun de production d'énergie renouvelable. Cet objectif national de développement de l'hydroélectricité est motivé par plusieurs raisons:
- (a) les objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables nécessitent de mobiliser toutes les filières mûres présentant un potentiel de production;
 - (b) l'hydroélectricité constitue une énergie renouvelable relativement stable. Si l'énergie produite peut sensiblement varier d'une année à l'autre en fonction des quantités de précipitations, elle présente un profil moins incertain que l'éolien et le solaire photovoltaïque;¹⁵
 - (c) certaines installations hydroélectriques sont également flexibles et peuvent ainsi placer leur production aux moments intéressants pour le système électrique.
- (103) La Commission relève que les coûts de production de la filière hydroélectrique de taille moyenne sont significativement plus élevés que les coûts de production des filières éolienne terrestre et photovoltaïque (v. considérant (57) et note au pied 10). Eu égard des objectifs de production d'hydroélectricité, la Commission partage l'analyse de la France qu'une mise en concurrence avec ces technologies ne permettrait pas à la filière hydroélectrique de taille moyenne de soumettre des offres susceptibles d'être sélectionnées. La France ne serait ainsi plus en mesure de réaliser ses objectifs en termes de développement de la filière hydroélectrique, risquant ainsi de réduire les services d'équilibrage du mix énergétique et du réseau qui caractérise la filière.
- (104) La Commission prend également note des fonctions spécifiques du critère environnemental: permettre aux opérateurs de mieux prendre la mesure des obligations environnementales qu'ils seront amenés à remplir et leur permettre ainsi de mieux évaluer leurs coûts tout en ne limitant pas les appels d'offres aux seuls projets ayant déjà obtenu leur permis environnemental, ce qui, au vu du coût élevé de l'obtention d'un permis environnemental, réduirait fortement le nombre de projets hydroélectriques. La France a indiqué qu'exiger que l'autorisation environnementale soit une condition nécessaire à la participation à l'appel d'offre n'était pas envisageable. Cette autorisation nécessite un temps et un investissement importants, que les porteurs de projets peuvent difficilement mobiliser sans la visibilité sur leur modèle économique. Ces fonctions spécifiques ne paraissent pas pouvoir être remplies sur base d'une autre conception de la procédure et constituent – comme le souligne la France - un frein à une procédure

¹⁴ L'arrêté du 24 avril 2016 établit pour l'hydroélectricité un objectif de développement de la production électrique, en termes de puissance totale installée et d'énergie produite annuellement d'entre 25 800 MW et 26 050 MW en termes de puissance totale installée et d'entre 63 TWh et 64 TWh au 31 décembre 2023.

¹⁵ Dans sa délibération du 25 juin 2009 relative à l'évolution des principes de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale, la CRE a identifié une part "quasi-certaine" de la production hydraulique de 20 % en hiver et 10 % en été, ce qui est supérieur à l'éolien.

de mise en concurrence avec d'autres filières; en effet, les critères environnementaux pris en compte pour les installations hydroélectriques sont manifestement spécifiques à cette technologie, puisqu'ils concernent essentiellement la continuité écologique des cours d'eau. Il ne serait pas possible de les prendre en compte dans le cadre d'un appel d'offres neutre technologiquement.

- (105) Sur base de ces éléments, la Commission conclut que la procédure de mise en concurrence peut être limitée à la filière hydroélectrique de taille moyenne étant donné qu'une procédure ouverte à tous les producteurs donnerait un résultat insuffisant que ne peut améliorer à l'heure actuelle la conception de la procédure compte tenu du besoin de diversification et des contraintes et de la stabilité du réseau (points (b) and (c) du 3^{ème} paragraphe du point (126) des LDEE).

3.3.5.3. Mise en concurrence basée sur des critères transparents, objectifs et non discriminatoires

- (106) Comme indiqué au considérant (56) et la note de bas de page 9, la France a notifié un mécanisme de soutien aux petites installations hydroélectriques de moins de 1 MW dont certaines installations éligibles dans cet 'appel d'offre pourraient aussi bénéficier si elles ne sont pas retenues à l'issue de l'appel d'offres. Il y a donc un risque de chevauchement entre les deux mécanismes de soutien. La France a soumis des informations prévisionnelles relatives aux demandes de précadrage environnemental reçues avant le 15 juillet 2016, conformément au cahier de charges publié. Pour le lot 1 et les sous-lots 2a et 2b, les projets inférieurs à 1 MW seront en concurrence avec un nombre plus important de projets supérieurs à ce seuil (les installations avec une puissance strictement inférieure à 1 MW constituent moins de 25% de la puissance totale dans chaque lot ou sous-lot). Les installations dans le sous-lot 2c et le lot 3 ne seront pas en concurrence avec des projets de taille supérieure à 1 MW, néanmoins le volume de ces lots est très faible, inférieur à 8 MW, ce qui rend le risque de chevauchement très limité.
- (107) Comme indiqué au Tableau 2, considérant (46), le prix est le critère principal de pondération des offres. Le critère environnemental est justifié pour éviter que les projets ne fassent l'objet d'un refus ultérieur d'autorisation (voir considérants (58) et (59)). Le critère énergétique est justifié pour maximiser l'utilisation de la ressource hydroélectrique et permettre d'atteindre les objectifs de production mentionnés au considérant (101). La Commission conclue que les critères sélectionnés et sa pondération ne limitent pas la compétitivité au sein de l'appel d'offres.
- (108) Comme indiqué aux considérants (33) et (39), la France a ajouté une prime aux investissements participatifs de 3 €/MWh qui s'ajoute au prix proposé par les candidats dans leur offres. Cette prime a pour objet de donner une incitation aux projets partiellement financés par collectivités territoriales ou sociétés par actions ou coopératives dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques. Comme indiqué au considérant (42), la France considère que ce type de projet nécessite de mobiliser les ressources plus importantes que dans les cas de financements classiques, en raison d'un montage financier plus complexe. Les autorités françaises ont estimé que le chiffre de 3 €/MWh reste faible au regard du coût complet de production final, de l'ordre de 2% mais néanmoins suffisant pour stimuler les projets avec un

financement participatif. Les autorités françaises ont évalué à moins de 0,5% l'impact de cette prime sur le taux de rentabilité interne (TRI) des projets.

- (109) La France a indiqué que la prime aux investissements participatifs vise à renforcer l'acceptabilité locale des projets. L'ancrage territorial des projets est un facteur structurant de leur acceptabilité et in fine des chances de succès des projets.
- (110) La France a confirmé que l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales précise les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent investir dans des projets d'énergie renouvelable. L'article précise que les communes peuvent investir sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres. L'article 88 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 comporte des dispositions similaires pour les départements et les régions. L'article L. 314-28 du code de l'énergie relatif à l'investissement participatif dans les projets d'énergie renouvelable dispose que les sociétés par actions ou les sociétés coopératives constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet. En conséquence, la Commission considère que le bonus cible des acteurs, personnes physiques et collectivités du territoire d'implantation des projets.
- (111) Les autorités françaises considèrent que la prime conduira, compte tenu du caractère concurrentiel de l'appel d'offre, à ce que les candidats internalisent le bonus lié à la prime dans le prix qu'ils proposeront, ce qui prévient tout risque de sur-rémunération.
- (112) La France s'est engagée à ce que le dispositif actuel de soutien aux investissements participatifs fasse l'objet d'une évaluation avant la fin de 2018. La France s'est engagée à préciser dans les prochains cahiers de charges que les personnes physiques "doivent s'acquitter de taxe d'habitation dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes".
- (113) En conséquence, la Commission conclut que la mesure de soutien remplit les critères énoncés au point 126 des LDEE.

3.3.5.4. Durée du soutien et cumul

- (114) Comme indiqué aux considérants (28) et (29), l'aide sera versée pendant 20 ans, ce qui est en dessous de la période normale de dépréciation des installations hydroélectriques, typiquement de l'ordre de 25 à 30 ans.
- (115) Enfin, la Commission note que la France a prévu un mécanisme d'indemnisation en cas de résiliation anticipée (v considérant (30)) permettant également d'éviter qu'en cas de résiliation anticipée du contrat dans le cas où le prix de marché de l'électricité excède durablement le tarif de référence, le montant d'aide perçu jusque-là ne dépasse en réalité la différence entre les coûts de production et le prix du marché.
- (116) Comme exposé au considérant (60), le cumul d'autres aides est possible sous réserve que l'aide ait été accordée avant la remise du dossier et donc intégrée au plan d'affaires du projet. L'aide éventuelle sera prise en compte dans le niveau de

tarif de référence qui sera proposé par le candidat dans le cadre de son offre, et devra être obligatoirement déclarée par le candidat dans le plan d'affaires transmis à la CRE. L'internalisation de l'aide dans le tarif dans le cadre de la mise en concurrence permet d'exclure le risque de sur-rémunération.

- (117) La Commission note qu'il y a un risque potentiel de discrimination, puisque le cahier des charges permet aux porteurs de projets d'inclure dans leurs plans d'affaires des aides délivrées par des tiers. Ce risque est cependant resté théorique étant donné que la France a confirmé qu'en l'espèce, les projets présentés dans le cadre de l'appel d'offres n'ont pas été aidés et ne le seront pas, car les agences de l'eau considèrent que les équipements environnementaux rentrent dans la construction d'une offre globale par les candidats, évaluée par l'Etat, et ne peuvent être considérés comme des investissements environnementaux "détachables" du projet déposé à l'appel d'offre. En outre, aucun programme d'aide de l'ADEME n'est dédié à l'hydroélectricité et son Contrat d'objectif et de performance avec l'Etat pour 2016-2018 prévoit qu'elle ne délivrera pas d'aides pour les projets d'énergie renouvelable bénéficiant d'un tarif d'achat ou complément de rémunération. Enfin, en ce qui concerne les collectivités, la France a confirmé n'avoir pas connaissance de programme de soutien à des installations hydroélectriques (v. considérant(62) ci-dessus).
- (118) Enfin, comme indiqué au considérant (63), la France s'est engagée pour des futurs appels d'offre, et afin de garantir qu'il n'y a pas d'effet sur la concurrence, à que la comparaison des offres intègre l'éventualité d'aides à l'investissement préalablement attribuées.
- (119) En conséquence, la Commission conclut que la mesure de soutien remplit les critères énoncés au point 129 des LDEE.

3.3.6. Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges.

- (120) Le point 116 des LDEE présume que les effets de distorsion liés aux aides pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables sont limités si toutes les autres conditions sont remplies. Ainsi que démontré ci-dessous, le régime notifié remplit toutes les autres conditions de compatibilité et les effets de distorsion de concurrence sont dès lors considérés comme limités au vu des effets positifs pour l'environnement.
- (121) La Commission a en outre vérifié que la circonstance qu'EDF soit chargée pour partie de l'achat de l'électricité sous obligation d'achat et du paiement du complément de rémunération n'était pas susceptible d'avoir un impact négatif sur la concurrence.
- (122) La Commission note à cet égard que s'agissant de l'obligation d'achat, les acheteurs obligés sont tenus à des obligations de confidentialité et que la CRE a obligé EDF à effectuer ses obligations d'achat au travers d'une entité dédiée (EDF OA). L'électricité sous obligation d'achat fait partie d'un périmètre d'équilibre distinct et les informations y relatives sont rendues accessibles aux autres producteurs d'électricité, y compris les prévisions de production en J-1 une heure avant l'heure limite de «fixing» pour le marché spot, ce qui donne de la visibilité aux acteurs de marché. Le reste du groupe EDF n'a pas accès aux informations dont dispose EDF OA. Cette confidentialité est assurée par une séparation

informatique stricte (v. considérant (22) ci-dessus). Ces dispositifs assurent ainsi un accès égal à l'information entre le reste du Groupe EDF et les autres fournisseurs d'électricité.

- (123) Les obligations de confidentialité, la gestion séparée par EDF OA dans le cadre d'un périmètre d'équilibre séparé de l'électricité sous obligation d'achat, la détermination par la CRE des modalités de calcul du prix de marché servant de référence à la compensation de l'obligation d'achat et incitant à la performance sont par ailleurs à même d'éviter le conflit d'intérêt. Enfin si le bénéficiaire de l'aide en fait la demande, son contrat peut être géré par un organisme agréé différent d'EDF.
- (124) Enfin, la Commission note que dans le cadre du complément de rémunération, EDF ne revend pas d'électricité mais a seulement la charge de verser le complément de rémunération au producteur. Dans le cadre de cette mission, EDF n'a pas non plus un accès privilégié aux informations de production et de prévision de production étant donné que c'est sur la base de données agrégées par RTE à la maille mensuelle qu'EDF effectue les paiements.
- (125) Sur base de ces éléments, la Commission conclut que le régime notifié remplit toutes les autres conditions de compatibilité et les effets de distorsion de concurrence sont dès lors considérés comme limités au vu des effets positifs pour l'environnement, et la mesure est, en conséquence, conforme au point 116 des LDEE.

3.3.7. *Transparence des aides*

- (126) La France s'est engagée à respecter les exigences de transparence définies aux points 104 à 106 des LDEE (v. section considérant (66) ci-dessus).

3.3.8. *Conformité avec d'autres dispositions du traité*

- (127) Conformément au point (29) des LDEE, le mode de financement d'une aide d'État fait partie intégrante de l'aide. La Commission a examiné la compatibilité du régime, et son mode de financement, avec les articles 30 et 110 du TFUE.
- (128) Comme indiqué dans le considérant (12), la mesure sera financée par le budget de l'État, les dépenses liées au régime de soutien étant financés à partir du compte CAS Transition Énergétique, qui sera alimenté à partir du 1er janvier 2017 par une fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les coques et une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés. Si les recettes ne suffisent pas à équilibrer le compte d'affectation spécial un complément sera prélevé sur le budget de l'état (dans la limite de 10%).
- (129) Le financement de l'aide d'État n'entraîne donc pas un risque de discrimination de l'électricité importée puisque le financement repose sur une taxe sans lien avec l'électricité¹⁶.

¹⁶ V. aussi décision de la Commission du 12 décembre 2016, SA. Aide d'État SA.46898 (2016/N) – France Mécanisme de soutien aux installations de production d'électricité utilisant le biogaz produit par la méthanisation et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie extraite de gîtes géothermiques, considérant 191.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'aide notifiée, au motif que cette aide est compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, La France est invitée à en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai imparti, elle considérera que la France accepte la divulgation des informations de la présente Décision à des tiers et la publication du texte intégral dans la langue faisant foi sur le site internet suivant: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Votre demande doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
B-1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Membre de la Commission